

**ARRÊTÉ No 246** fixant les conditions dans lesquelles la monnaie anglaise pourra sortir des caisses publiques du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer le cours de la Livre dans les caisses publiques et déterminant les règles générales de comptabilité qui devront être observées par les ordonnateurs et les comptables en ce qui concerne les perceptions et les paiements effectués en livres anglaises, notamment l'article 2 dans son § 2 " Ces monnaies pourront être également données au même cours dans une proportion fixée par arrêté du Commissaire de la République, suivant la nature des dépenses "

Vu l'avis du Trésorier - Payeur :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER** — La monnaie anglaise ne devra sortir des caisses publiques du Territoire du Togo que dans les conditions suivantes :

1° — pour être donnée en paiement de la partie des soldes et salaires accessoires de solde et salaires, telle qu'elle a été déterminée par les actes qui ont fixé les différents modes de paiement du personnel civil et militaire hors cadres, des agents contractuels et du personnel indigène en service au Togo;

Chaque pièce de dépense payée par un agent secondaire devra être accompagnée d'un bon de retrait délivré par le Commandant de Cercle ;

2° — pour être donnée en paiement des autres dépenses de personnel dans des cas particuliers approuvés par le Commissaire de la République sur production d'un bon de retrait délivré par les Ordonnateurs-délégués et annexé à la pièce de dépense correspondante ;

3° — pour le règlement dans le Cercle de Klouto des dépenses de matériel et de main-d'œuvre sur production d'un bon de retrait annexé à la pièce de dépense correspondante ;

4° — pour le règlement dans les cercles de Lomé, Aného, Atakpamé, Sokodé et Sansané-Mango de certaines

dépenses de matériel et de main-d'œuvre approuvées par le Commissaire de la République et pour chacune desquelles les ordonnateurs-délégués ou les Commandants de cercle délivreront un bon de retrait qui sera annexé à la pièce de dépense correspondante ;

**ART. 2.** — Les Commandants de Cercle adresseront tous les mois à l'appui de la comptabilité de leur agence spéciale, le relevé des recettes et des dépenses qui ont été effectuées soit en totalité, soit en partie, en monnaie anglaise.

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, les Commandants de Cercle et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No 247** fixant la répartition de l'effectif de la garde indigène au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 31 Mai 1922 réorganisant la garde indigène au Togo ensemble l'arrêté du 5 Juillet 1923 le complétant ;

Vu l'arrêté du 8 Mai 1923 répartissant l'effectif de la garde indigène ;

Vu les demandes formulées par certains Commandants de Cercle du Territoire :

Après avis du Commandant de dépôt ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER** — Est abrogé l'arrêté du 8 Mai 1923 répartissant l'effectif de la garde indigène dans les cercles.

**ART. 2.** — La répartition de cet effectif dans chaque peloton sera la suivante :

	ADJUDANTS	BRIGADIERS CHEFS		BRIGADIERS		CLAIRONS		GARDES		Totaux
		1 <sup>er</sup> cl.	2 <sup>e</sup> cl.	1 <sup>er</sup> cl.	2 <sup>e</sup> cl.	1 <sup>er</sup> cl.	2 <sup>e</sup> cl.	1 <sup>er</sup> cl.	2 <sup>e</sup> cl.	
Peloton - dépôt	2	1	1	2	4	1		7	37	55
Peloton de Lomé		1	1	2	4	1		13	36	58
Peloton d'Aného		1	1	1			1	10	21	35
Peloton de Klouto	1			2			1	5	14	23
Peloton d'Atakpamé	1		1	1	1		1	10	15	30
Peloton de Sokodé	1	1	1	2	1		1	15	19	41
Peloton de Mango		1	1	1	1		1	8	15	28
<b>TOTAUX</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>68</b>	<b>157</b>	<b>270</b>